L'action civile dans le procès pénal en Italie

Sergio Bonetto, octobre 2011

L'action civile dans le procès pénal italien est réglementée par le code de procédure pénale.

Cela signifie que les principes généraux qui déterminent les frontières à l'intérieur desquelles la partie privée peut agir dans le procès pénal sont celles du système pénal.

Il faut préciser, surtout pour ceux qui sont familiers du procès anglo-saxon, que le système italien, comme la plupart des systèmes qui ont une origine romaine - napoléonienne, se base sur l'obligation de l'action pénale.

C'est à dire que l'Etat définit dans le code pénal ou dans des lois spécifiques tous les comportements qu'il considère comme criminels et il fixe le minimum et le maximum de la peine ; si ces comportements ont lieu (et que l'autorité judiciaire est mise au courant sous une quelconque forme), alors se déclenche une obligation d'enquête. L'institution qualifiée pour mener cette enquête est le Parquet.

L'enquête est secrète et menée en totale autonomie par le Procureur qui utilise, en la dirigeant, la Police Judiciaire et touts les techniciens et spécialistes dont il considère avoir besoin, en leur assignant des tâches spécifiques.

Dans cette phase, les personnes privées qui se considèrent comme des victimes ayant été lésées par le délit peuvent désigner un avocat de la défense qui lui-même peut fournir au Procureur des documents et des informations. Il peut aussi indiquer des personnes ayant connaissance des faits. Le Procureur n'a aucune obligation d'utiliser les documents ou d'entendre les personnes ayant connaissance des faits.

Toutes les personnes entendues par le Procureur sont interrogées sans l'assistance d'un avocat (sans parler de la présence du défenseur des parties civiles victimes) à moins que le Procureur lui même informe un ou plusieurs témoins du fait qu'une enquête se déroule à charge contre eux.

Dans ce cas, uniquement les personnes mises en examen peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat de la défense, mais la victime ne peut pas participer à l'interrogatoire.

Quand l'enquête est terminée, le Parquet doit soumettre à l'évaluation d'un Juge les résultats obtenus en mettant à sa disposition touts les documents collectés. Ce juge, dans une audience spéciale, avec la participation active des avocats de la défense des personnes mises en examen et des avocats défendant les victimes, devra décider si les conditions nécessaires sont réunies pour ouvrir un procès ou si d'autres investigations sont nécessaires ou si, encore, le cas est à classer.

C'est uniquement dans le premier cas qu'il y aura un procès, avec d'autres juges que celui qui a décidé du renvoi au juge .

A part l'obligation d'action pénale, une autre caractéristique est propre au système pénal italien et le distingue de beaucoup d'autres (par exemple du système anglo-saxon) : en Italie uniquement les personnes physiques peuvent être tenues comme pénalement responsables.

Le code pénal trouve son application uniquement par rapport à des personnes physiques. Une personne juridique (organisme, société ou institution mais également une association ou un parti) ne peut pas être condamnée pénalement ni être inculpée.

Jamais une société ne pourra être pénalement mise en examen ou condamnée pour un meurtre ou pour pollution environnementale. Seul son administrateur à l'époque des faits pourra l'être. Les sociétés (et en général les personnes juridiques) peuvent néanmoins intervenir dans le procès pénal de

deux manières : soit en qualité de victimes, soit en qualité de responsables civils pour les dommages causés par les accusés. Dans le premier cas, les personnes juridiques se constituent partie civile comme n'importe quel autre personne privée. Dans le deuxième cas, après autorisation du Tribunal, les parties civiles constituées peuvent appeler dans le procès les personnes juridiques patrimonialement responsables des dommages causés par les accusés.

Comme on le peut voir, le système pénal italien place en son centre l'action pénale de la part de l'Etat, dirigée contre les personnes physiques considérées comme responsables des violations de la loi pénale. Toutes les autres parties (victimes du crime, personnes ayant subi des dommages, responsables sur le plan patrimonial des conduites des accusés) ne sont pas indispensables. Bien au contraire, ils sont fréquemment considérés, à la limite, comme obstacle dans un procès dont seulement deux acteurs principaux sont indispensables : le Ministère public (*la publica accusa*) et les avocats de la défense des accusés. Même les accusés ne sont pas obligés de participer au procès, étant donné qu'il suffit de la présence de leurs avocats en défense pourvus du mandat nécessaire. Si l'accusé ne nomme pas ses propres avocats en défense, le Tribunal se charge d'en nommer un d'office.

Ce schéma de procès est la cause de disparités de traitement évidentes, particulièrement lorsque les parties « non indispensables » sont très nombreuses. Sachant que pour le système dans son ensemble, le bon déroulement du procès est prioritaire par rapport aux exigences des parties « accessoires », il arrive fréquemment que ces dernières se voient limitées ou que le Tribunal réduise à zéro le nombre de témoins, ainsi que la possibilité de produire des documents ou qu'ils se voient réduire les temps d'intervention orale à seulement quelques minutes.

La raison qui justifie cette disparité est la diversité assumée entre les demandes que les parties privées peuvent adresser et la prétention punitive fondamentale de la part de l'Etat.

En fait, dans le procès pénal les parties civiles privées peuvent demander <u>uniquement</u> le dédommagement du dommage qu'ils ont souffert. Elles ne peuvent demander dans le procès pénal <u>que</u> ce que elles pourraient demander dans un procès civil.

Leur présence dans le procès pénal est permise uniquement pour des objectifs d' « économie processuelle », c'est à dire, pour s'assurer qu'il est possible dans un seul procès (pénal, justement) de résoudre, et les prétentions punitives de l'Etat, et les prétentions de dédommagement de ceux qui ont subi un préjudice du fait du crime.

Si l'évaluation des demandes de dommages et intérêts (des parties civiles) est susceptible de ralentir le déroulement du procès pénal, alors le Tribunal pénal peut décider de ne pas reconnaître les prétentions des parties privés et de les renvoyer à un Juge civil qui, selon les règles du procès civil, les examinera dans un deuxième temps, après la conclusion définitive du procès pénal.

Il y a une précision importante à ajouter: par « conclusion définitive » on entend la sentence définitive qui, en Italie, arrive après trois degrés de juridiction (*gradi di giudizio*) (Tribunal, Cour d'Appel, et Cour de Cassation). La durée totale de ces trois degrés de juridiction peut osciller entre 5 et 10 ans.

L'alternative pour les parties civiles est celle de choisir dés le début la voie du procès civil. Dans ce cas la charge de la preuve de tout ce qui est affirmé pèse sur la partie qui l'affirme, les couts de justice sont élevés, bien évidemment le Ministère public fait défaut et les procès durent en moyenne beaucoup plus longtemps que ceux du droit pénal.

On a affirmé, avec raison, que le système processuel italien ne protège pas suffisamment les victimes de crimes et, plus généralement ceux qui ont subi un tort. Mais tel est le système.

Donc, pour résumer, ceux qui considèrent avoir subi un préjudice du fait d'un crime doivent agir en personne s'ils veulent obtenir l'indemnisation du préjudice subi, peuvent interférer modestement dans le déroulement du procès pénal et n'ont aucun poids sur l'application de la peine.

Sur ce point aussi, le rôle des victimes, parties civiles au procès, est uniquement indirecte.

Avoir dédommagé le préjudice est une circonstance atténuante pour le condamné mais cela ne peut d'aucune manière lui éviter la condamnation si sa responsabilité est reconnue.

L'Etat ne renonce jamais à sa prétention punitive. Au cas où la victime déclare avoir été complètement dédommagée, il y aura uniquement une réduction de la peine-base, si le Tribunal considère que le dédommagement est adéquat (*congruo*). En revanche, s'il l'estime trop faible, il n'en tiendra pas compte.

Le contraire est également valable : si le condamné refuse de dédommager le préjudice, il y aura une condition aggravante et sa peine-base pourra être augmentée.

Ce schéma est plutôt complexe et la description que j'en ai donnée est très rudimentaire. Il y a de nombreuses possibilités de complications dont je n'ai pas parlé, mais, en général, nous pouvons dire que, pour les victimes de crime, il est difficile d'obtenir dans des temps raisonnables un quelconque résultat concret.

Il est clair que dans un contexte de ce genre les choix, pour les victimes, sont toujours difficiles et discutables. Les difficultés augmentent quand - comme c'est le cas du procès Eternit à Turin - les victimes qui demandent des dédommagements sont très nombreux et ne se trouvent pas toutes dans les mêmes conditions.

Un exemple : la prescription.

Il existe deux prescriptions : pénale et civile.

La première indique la limite du temps au cours duquel l'Etat peut agir pour obtenir la reconnaissance définitive de la responsabilité des accusés, elle est calculée à la fin du procès sur la base de la condamnation effective et, en général, elle correspond à la peine théorique multipliée par 1,5. Par exemple : dix ans de peine = 15 ans de prescription. Si les faits reprochés aux accusés se situent plus de 15 ans avant la sentence alors il y a prescription (qui prend aussi effet durant le déroulement du procès). C'est ce mécanisme qui a rendu possible, par exemple, pour Berlusconi, dans quatre procès, le fait d'être reconnu responsable sans être condamné à cause de l'intervention de la prescription. S'il y a acquittement pour prescription, les victimes du crime pourront (si leurs demandes ne sont pas à leur tour prescrites) demander au siège civil le dédommagement du dommage (l'indemnisation des préjudices).

La prescription civile quant à elle commence à prendre effet quand, de la part de la victime, il y a connaissance effective du dommage et de la possibilité qu'il y ait des responsables identifiés. Normalement dans ce cas, le délai de prescription est de 10 ans pour demander par écrit l'indemnisation du dommage. La prescription civile peut être « prolongée » à l'infini, si tous les dix ans on en renouvelle la demande. Si la victime entreprend une action judicaire, la prescription civile s'interrompt définitivement et ne prend pas effet durant le procès.

En réalité le mécanisme est encore plus compliqué par rapport à ma description, mais tout en nous limitant à ces règles on peut facilement comprendre comment il est presque impossible de faire des prévision réalistes sur les résultats d'un procès. Les variables y sont trop nombreuses.

Par exemple, pour le procès Eternit de Turin, il est raisonnable d'envisager que, même dans l'hypothèse d'une condamnation pénale des accusés, la totalité des victimes, parties civiles au procès ne sera pas indemnisée. Certaines, très probablement, ne le seront pas en raison du fait de ne pas avoir

pu démontrer la réalité et la portée du dommage (à cause des restrictions très lourdes imposées par le Tribunal concernant les preuves présentées par les parties civiles). D'autres n'y parviendront pas, leurs demandes pouvant être considérées comme étant soumises à prescription (il y a des cas dans le procès qui se situent dans les débuts des années 1970 !). Bien sûr, je ne le souhaite pas mais il s'agit d'une prévision raisonnable que j'aimerais bien voir démentie.

De toute façon, outre l'imprévisibilité de la reconnaissance du droit à l'indemnisation du dommage, il reste l'imprévisibilité du temps nécessaire pour obtenir concrètement les paiements, les deux accusés étant étrangers. Il se peut qu'à la fin de tous les procès, pénaux et civils, ils ne paient pas spontanément, rendant ainsi nécessaire une exécution civile en Suisse et en Belgique, dont les temps et les coûts ne sont pas aujourd'hui calculables.

Voilà les incertitudes très concrètes auxquelles les parties civiles du procès sont confrontées. Il est évident que, comme toujours dans ces cas-là (par exemple, les parties civiles de masse en cas d'escroqueries bancaires), les éventuelles offres de transaction de la part des accusés et des sociétés responsables civiles, sont évaluées attentivement.

Dans le cas d'Eternit, par exemple, le « coté belge » (accusé et société responsable civile) n'a jamais fait de propositions. Le concernant, il sera inévitable de suivre tout le parcours que je viens de décrire, avec l'espoir qu'entre temps l'accusé belge, qui est déjà plutôt âgé (88 ans) ne mourra pas ou qu'il ne sera pas reconnu incapable d'être entendu. En effet, dans ce cas, le procès pénal contre lui se clôturerait selon le principe, susmentionné, qu'il n'est possible d'ouvrir un procès pénal que contre les personnes physiques.

La situation du « coté suisse » est différente. L'accusé a plusieurs fois tenté, par l'intermédiaire de plusieurs sociétés (qui participent au procès comme responsables civiles), de proposer des solutions de <u>transaction partielle</u>, vraisemblablement, d'un coté pour offrir une image moins « extrémiste » par rapport à l'accusé belge, de l'autre pour résoudre avec des montants plutôt modestes le plus grand nombre de cas individuels.

Ainsi, peu avant le commencement des débats (il y a environ deux ans), il a fait une proposition unilatérale d' « offre de dédommagement » aux travailleurs et aux citoyens de Casale Monferrato, proposition qui ensuite a été étendue aux mêmes personnes d'autres localités impliquées dans le procès.

Cette proposition est complexe mais, dans sa substance, elle prévoit pour une <u>partie des victimes</u> (identifiée selon des critères chronologiques de résidence et d'emploi effectif), qui en ont fait la demande à travers l'Association des Familles Victimes de l'Amiante de Casale Monferrato, le paiement immédiat d'un montant d'indemnisation, en échange de la renonciation à se constituer partie civile contre l'accusé S. Schmydheini et à toute action contre les différentes sociétés suisses impliquées.

Le montant individuel est très faible (environ 5% de ce qui est « virtuellement » reconnaissable par le Tribunal, et limité à un maximum de 60.000 euros par famille) mais il a été accepté par la majorité des intéressés et les montants ont déjà été payés.

En outre, dans les derniers mois, l'accusé suisse a proposé à la plus petite des municipalités impliquées (Cavagnolo, 3000 habitants environ), un dédommagement, pour la seule administration municipale, de 2 millions d'euros pour les activités d'assainissement de l'amiante. La Mairie de Cavagnolo a accepté l'offre, en considérant que le montant offert était équivalant à deux ans du budget municipal et que l'argent était immédiatement utilisable.

Il est possible qu'avant la fin du procès, d'autres propositions de transaction soient adressées à d'autres parties civiles.

Il est certain que ce type de transactions n'a pas modifié sensiblement le déroulement du procès : ceux qui s'étaient constitués parte civile contre les deux accusés - et ont reçu une indemnisation de la part de l'accusé suisse - (qu'il s'agisse des personnes singulières ou de la Commune) sont restés dans le procès en étant parties civiles uniquement vis-à-vis de l'accusé belge et du Parquet. Dans la mesure où on a à faire à un dédommagement partiel et non total, cela n'a pas réduit les demandes de peine contre l'accusé suisse : vingt ans de réclusion comme pour l'accusé belge.

A partir de la description faite ci-dessus, je crois important de souligner que les « grands procès » doivent faire face à des réalités concrètes peut-être très peu « poétiques » mais pleines d'incertitudes et de risques. Pour les victimes, le résultat final n'est jamais garanti.

C'est pour ces raisons aussi qu'il faudrait agir en faveur de la création d'une cour internationale compétente sur les crimes de désastre environnemental, afin d'arriver à des procédures plus uniformes dans touts les pays, garantissant des délais sûrs et des résultats concrets pour les victimes.